



Unité Certificats / Restitutions / PHA1

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 02 février 2010

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37
virginie.bouvard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 05 / 2010

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CERTIFICATS « A », SECTEUR DE L'AIL

Objet : Notice d'information concernant l'ouverture et les modalités de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de l'ail, certificats « A »

Références réglementaires:

- Règlement (CEE) n° 2200/96 portant OCM dans le secteur des fruits et légumes,
- Règlement (CE) n° 514/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 341/2007 modifié portant modalités d'ouverture des contingents

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 05

6 contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation d'ail relevant du code **0703 20 00** pour la **période du 1^{er} juin au 31 mai**.

Origine	N° d'ordre	Contingent (tonnes)				
		1 ^{ère} sous période	2 nd sous période	3 ^{ème} sous période	4 ^{ème} sous période	Total
Argentine						
Traditionnels	09.4104			9 590	3 813	
Nouveaux	09.4099	-	-	4 110	1 634	19 147
Total				13 700	5 447	
Chine						
Traditionnels	09.4105	6 108	6 108	5 688	5 688	
Nouveaux	09.4100	2 617	2 617	2 437	2 437	33 700
Total		8 725	8 725	8 125	8 125	
Autres						
Traditionnels	09.4106	941	1 960	929	386	
Nouveaux	09.4102	403	840	398	166	6 023
Total		1 344	2 800	1 327	552	
Total		10 069	11 525	23 152	14 124	58 870

Le droit ad valorem ad valorem applicable dans le cadre des contingents est de 9.6%.

A. Sous-période

La quantité fixée pour la période contingentaire annuelle (du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante) pour chaque contingent est répartie en 4 sous périodes :

- a) du 1^{er} juin au 31 août,
- b) du 1^{er} septembre au 30 novembre,
- c) du 1^{er} décembre au 28 février,
- d) du 1^{er} mars au 31 mai.

B. Antériorité :

Importateurs traditionnels : les importateurs doivent pouvoir prouver qu'ils ont obtenu et utilisé des certificats d'importation pour l'ail (règlement 565/2002 ou certificats « A ») pour chacune des trois précédentes périodes de contingent tarifaire achevées et qu'ils ont importé au moins 50 tonnes de fruits et légumes (règlement 2200/96) au cours de la période de contingent tarifaire précédent la demande.

Nouveaux importateurs : les importateurs doivent avoir importés au moins 50 tonnes de fruits et légumes (règlement 2200/96) au cours de chacune des deux précédentes périodes de contingent tarifaire d'importation achevées ou au cours de chacune des deux dernières années civiles.

L'ensemble des documents justifiant l'antériorité, devront être produits avant le début de la 1^{ère} sous période.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Les opérateurs doivent justifier des quantités réellement importées en joignant les originaux des documents dûment visés par les autorités douanières (originaux des documents de mise en libre pratique (IMO), des documents de mise à la consommation (IM4) ou des documents d'importation électroniques (IM A).

C. La demande de certificat

La demande de certificat ne peut être introduite que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au registre de la TVA.

Lors du dépôt de la 1^{ère} demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établi par leur Centre des Impôts postérieur au 1^{er} janvier 2009.

D. Quantités

1 : On entend par quantités de référence la quantité maximale importée en 1998, 1999 et 2000 dans l'UE.

2 : Pour les importateurs traditionnels qui ne relèvent pas du point 1, la quantité maximale est la quantité d'ail importé au cours de l'une des trois périodes de contingent tarifaire d'importation achevées (juin 2006 à mai 2007 – juin 2007 à mai 2008 – juin 2008 à mai 2009) durant lesquelles ils ont obtenu des certificats d'importation.

L'ail en provenance des pays de l'UE au 01/01/07 n'est pas pris en compte dans le calcul de la quantité de référence.

La quantité totale demandée pour un importateur traditionnel ne peut, au cours d'une période contingente, être supérieure à la quantité de référence. A défaut, les demandes seront rejetées.

La quantité totale pour laquelle un nouvel importateur présente ses demandes ne peut, au cours d'une sous période, être supérieure à 10% de la quantité totale visée en introduction pour cette sous période et pour cette origine.

E. Dépôt des demandes

La demande de certificat doit être introduite au cours des cinq premiers jours ouvrables suivant le 15^{ème} jour de février, de mai, d'août et de novembre.

L'ensemble des documents justifiant l'antériorité et les quantités de références devront être produits avant le début de la 1^{ère} sous période.

**Elle peut être adressée par coursier, par courrier, par fax, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité Certificats / Restitutions / PHA1).
Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.**

En cas de présentation de plus d'une demande pour un même contingent par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables et les garanties déposées afférentes sont acquises.

Une demande de certificat « A » ne peut donner lieu à la délivrance d'un certificat « B ».

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

F. Garantie

Une garantie de **50€** par tonne doit être déposée à l'appui de la demande. Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible à l'Office à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

G. Délivrance

Les certificats sont délivrés à partir du septième jour ouvrable suivant la fin de la période de notification (28/02 de l'année en cours, 31/05, 31/08 et 30/11).

H. Validité

Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n° 376/2008, les certificats « A » sont valables pour la seule sous-période pour laquelle ils ont été délivrés.

I. Origine

Le pays d'origine est obligatoire; le certificat n'est valable que pour les importations en provenance du pays mentionné.


Pour les importations en provenance d'Iran, du Liban, de la Malaisie, des EAU, du Vietnam, et Taiwan il conviendra de présenter lors de la mise en libre pratique un certificat d'origine.

J. Cession

Les droits provenant des certificats « A » ne sont pas transmissibles.

K. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2007.

Pour le Directeur et par délégation

Virginie BOUVARD
Chef de l'Unité Certificats /
Restitutions / PHA1

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.